

BORDEREAU D'ENVOI



REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE
1313 Route Jean Moulin
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS
Tél. 04 90 95 04 36
Tél. direct 04 90 95 44 59 / 04 90 95 45 85
Courriel : direction@eauxtdp.fr

Liste des pièces adressées le 30/07/2020

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération + annexe</i> Approbation du contrat de travail du Directeur de la Régie	<u>Numéro de l'acte</u> 2020-014	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u> 21/07/2020

Fait à ST ANDIOL, le 29/07/2020

Le Directeur,
Sébastien BRIAS

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :



Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, mardi 21 juillet 2020 à 18h30 en mairie de SAINT ANDIOL, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON.

Etaient présents : BALDI Jean-Marc, DEVOUX Jean-Louis, FAURE Vincent, FERRIER Pierre, GIRAUD Pierre, LEPIAN Jean-Louis, LUCIANI-RIPETTI Marina, MILLET Isabelle, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PICARDA Yves, PONCHON Solange, PORTAL Serge, ROBERT Daniel, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert
Procurations : ANZALONE Marie-Laurence (procuration à M. SEISSON Jean-Pierre), BESSON Jacques (procuration à PICARDA Yves), MARCON Patrick (procuration à FAURE Vincent), PAULEAU Serge (procuration à LEPIAN Jean-Louis)
Absent excusé : FABRE Louis Pierre

Quorum : 8	Présents : 16	Suffrages exprimés : 20	Pour : 20 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 16 juillet 2020			

N° de la délibération : 2020-14

Objet : Approbation du contrat de travail du directeur de la Régie

Par délibération du 10 octobre 2019, la Communauté d'agglomération Terre de Provence a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à laquelle elle a confié l'exercice de ses compétences « Eau » et « Assainissement ».

En application des dispositions de l'article L.2221-10 du Code général des collectivités territoriales, cette entité constitue un établissement public local administré par un conseil d'administration et un directeur.

Considérant d'une part qu'il est de jurisprudence constante que l'emploi de directeur d'un tel établissement doit être occupé par un agent de droit public et d'autre part qu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, cet emploi permanent peut être, conformément aux dispositions de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, occupé de manière permanente par un agent contractuel.

Considérant le terme du contrat à durée déterminée de Monsieur Sébastien BRIAS

C'est dans ce cadre le conseil d'administration doit approuver le contrat de travail de droit public afin de recruter le directeur de la régie communautaire.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat de droit public (CDI)

Montant de rémunération brut mensuel : 4 400 €

Durée de travail annualisée et forfaitisée.

Le conseil d'administration, après avoir pris connaissance des caractéristiques principales du projet de contrat de travail,

VALIDE l'ensemble des dispositions du contrat de travail dont copie est jointe à la présente ;

AUTORISE le président à signer le contrat et à prendre tous les actes nécessaires pour mener à bien son exécution ;

INDIQUE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

Fait et délibéré en séance,
le 21 juillet 2020

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON



Transmission au Représentant de l'Etat le : 03/08/2020
Publication le : 03/08/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 Toulon Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.